

Vincennes, le 19 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-060080

Monsieur X
Société TOPSACS
15-19 rue du Sausset
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Objet : Inspection sur le thème d'une levée de doute sur des produits manufacturés importés
Installations : entreposage de produits manufacturés importés
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-1186

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Bon de commande Hebai Hengtai Leather Co daté du 20 septembre 2018
[5] Information concernant un déclenchement de portiques par l'autorité de sûreté Belge en date du 27 septembre 2018
[6] Courrier ASN référencé CODEP-PRS-2018-050543 daté du 19 octobre 2018
[7] Saisine IRSN référencée CODEP-PRS-2018-055291 datée du 19 novembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2018 dans votre établissement, sis 51 rue de Verdun à La Courneuve.

L'inspection du 11 décembre 2018 a été consacrée à la réalisation, en présence de l'expertise technique de l'IRSN, à une levée de doute [7] sur les marchandises objet du signalement de l'autorité de sûreté Belge [5].

Le 51 rue de Verdun à La Courneuve se compose d'entrepôts de stockage. La société TOPSACS possède deux box.

Les marchandises en présence se composaient de sacs à main et de portefeuilles répartis dans 726 cartons selon le bon de transport. Ces marchandises ont été commercialisées par la société Hebai Hengtai Leather Co et ont transité depuis la Chine dans un conteneur unique référencé APHU 4646280 [4].

Les appareils de mesures employés par l'IRSN ont rapidement permis de distinguer les cartons montrant une activité anormale (lot C003-7129).

Ce lot se compose de 25 cartons comprenant unitairement 50 sacs à main du même modèle.

Après ouverture d'un carton du lot précité, il apparaît que seuls les sacs de couleur bleue présentaient une activité anormale, avec un débit de dose au contact mesuré à 270 nSv/h, et à 160 nSv/h à environ 50 cm. Le principal radionucléide mis en évidence par les instruments de mesure est le ²³²Thorium.

Les parties métalliques, boucles, œillets ne sont pas concernés.

L'ouverture d'un second carton du lot C003-7129 a abouti aux mêmes conclusions.

Les tests de contamination réalisés par frottis au sol sur le lieu de stockage, sur des cartons et sur les sacs concernés se sont révélés négatifs.

Sans présumer des conclusions du rapport IRSN à venir, cette anomalie trouverait son origine dans le pigment servant à la coloration (oxyde métallique) en masse de la partie PVC du sac.

Chaque carton du lot C003-7129 contient 6 sacs de couleur bleue, ce qui représente un total de 150 pièces, soit environ 72 kg.

Je vous rappelle que, selon les dispositions des articles R.1333-2 et R.1333-3 du code de la santé publique, la distribution de biens de consommation pouvant être contaminés par des radionucléides est interdite.

En conséquence, je vous demande :

- **D'isoler les 150 pièces concernées du lot C003-7129 et de les reconditionner en cartons ;**
- **De solliciter l'appui d'un bureau d'études spécialisé afin de vous assister dans les modalités de réexpédition vers la Chine dans le respect de la législation du transport des matières radioactives ;**
- **D'apporter les justificatifs de réexpédition.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD